

Délibération n° 2021-225 du 20 octobre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Dispositif de contrôle d'accès par badge pour l'immeuble MONA RESIDENCE* »

présenté par la Copropriété MONA RESIDENCE

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la Délibération n°2010-43 de la Commission du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Copropriété MONA RESIDENCE le 15 juillet 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Dispositif de contrôle d'accès par badge pour l'immeuble MONA RESIDENCE* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 13 septembre 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 22 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 octobre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La copropriété MONA RESIDENCE est un immeuble d'habitation situé 1 bis rue des Giroflées.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur dudit immeuble, elle souhaite installer un dispositif de contrôle d'accès par badge.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la copropriété MONA RESIDENCE a donc soumis à la Commission une demande d'autorisation relative à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « *Dispositif de contrôle d'accès pour l'immeuble MONA RESIDENCE* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement a pour finalité « *Dispositif de contrôle d'accès pour l'immeuble MONA RESIDENCE* ».

Il indique que les personnes concernées sont les clients (les résidents de l'immeuble), les salariés des entreprises et les prestataires intervenant dans la résidence.

Concernant ces derniers, la Commission prend acte que les badges qui leur sont donnés sont des badges génériques et que ceux-ci sont attribués chaque matin par les concierges qui vérifient chaque soir que lesdits badges ont bien été restitués.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction ;
- attribuer des places de parking.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée.

La finalité du présent traitement doit donc être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en précisant que le contrôle d'accès s'effectue par badge.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Dispositif de contrôle d'accès par badge pour l'immeuble MONA RESIDENCE* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le dispositif dont s'agit est installé à des fins sécuritaires uniquement afin « *d'assurer la sécurité des biens et des personnes résidentes au sein de MONA Résidence* ».

Elle relève entre autre que ce dispositif n'a pas pour objet de contrôler le temps de travail des salariés ni de surveiller les allées et venues des visiteurs.

La Commission considère toutefois que la licéité d'un tel traitement est fondée sur la décision de l'Assemblée des copropriétaires.

A cet égard, elle note que l'immeuble en question est un bâtiment neuf, non encore habité, et demande en conséquence qu'une information relative au dispositif de contrôle d'accès par badge soit inscrite à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale afin d'être soumise au vote des copropriétaires.

La Commission subordonne donc l'activation dudit dispositif à l'approbation des copropriétaires et demande que la décision de la copropriété lui soit communiquée dès qu'elle aura été adoptée par l'Assemblée.

Sous cette condition, elle considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité :
 - o salariés : nom, prénom et nom de la société pour laquelle ils travaillent ;
 - o résidents : numéro de logement, numéro de la place de parking ;
- badge : numéro de badge, zones d'accès autorisées ;
- données d'identification électronique : numéro de carte d'accès lors des passages devant un lecteur ;
- informations temporelles : date et heure de passage des badges devant un lecteur ;
- logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Les informations relatives à l'identité des salariés ont pour origine leur employeur et celles relatives à l'identité des résidents le syndic de l'immeuble.

Les informations relatives aux badges ont pour origine les concierges qui créent les badges.

Enfin, les données d'identification électronique, les informations temporelles et les logs de connexion ont pour origine le logiciel de contrôle d'accès.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée au moyen d'un affichage.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle qu'il doit impérativement contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès***

Le droit d'accès s'exerce sur place et par courrier électronique.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les concierges : en consultation et sur demande du syndic en création et suppression des badges ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses missions de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition ;

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doit être protégé individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que toutes les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère toutefois que les informations relatives à l'identité et au badge sont conservées tant que les salariés sont autorisés à travailler dans l'immeuble ou tant que les résidents ont un logement et potentiellement une place de parking.

Elle fixe par ailleurs la durée de conservation des logs de connexion de trois mois à un an maximum.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Dispositif de contrôle d'accès par badge pour l'immeuble MONA RESIDENCE* ».

Conditionne l'activation du dispositif de contrôle d'accès à l'approbation des copropriétaires.

Considère :

- qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations ;
- que les informations relatives à l'identité et au badge sont conservées tant que les salariés sont autorisés à travailler dans l'immeuble ou tant que les résidents ont un logement et potentiellement une place de parking.

Rappelle que :

- l'information préalable des salariés doit impérativement contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse au droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire, dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande :

- qu'une information relative au dispositif de contrôle d'accès par badge soit inscrite à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale afin d'être soumise au vote des copropriétaires ;
- que la décision de l'Assemblée des copropriétaires autorisant la mise en place du dispositif de contrôle d'accès par badge lui soit transmise dès qu'elle aura été adoptée.

Fixe la durée de conservation des logs de connexion de trois mois à un an maximum.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Copropriété MONA RESIDENCE du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de contrôle d'accès par badge pour l'immeuble MONA RESIDENCE* ».**

Le Président

Guy MAGNAN